



PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : Etablissement Marcel FERRARIS 25 Plan des Bergères 73210 AIME-LA-PLAGNE Représenté par : Monsieur FERRARIS Charles	Dossier n° PC07313024D1015 Date de dépôt : 26/11/2024
Adresse des travaux : 148 chemin de la scierie Référence(s) cadastrale(s) : 0A-0186, 0A-0187, 0A-1960	
Nature des travaux : réhabilitation d'une maison et aménagement de 4 logements Destination : habitation	
Nombre de logements : 4	Nombre de bâtiments : /
Surface de plancher : /	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de Permis de construire (PC) susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone **UBb** et de la zone **N**;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Vu l'avis d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 09/12/2024 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable) en date du 03/12/2024 ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'assainissement collectif) ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire des déchets) en date du 29/11/2024;

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- En application des articles N1 et N2 du règlement du P.L.U., l'aménagement des 4 places de stationnement regroupées à proximité de l'accès au terrain doit être modifié afin qu'aucune de ces places ne soit située sur la partie du terrain classée en zone N du P.L.U. (première place de stationnement la plus proche de l'accès et jouxtant la limite de propriété à décaler de 2 mètres environ vers le Nord-Ouest du terrain).

- En application de l'article UBb4 du règlement du P.L.U., l'ensemble des eaux pluviales (eaux issues des toitures et eaux de ruissellement) doivent être collectées et être traitées sur le terrain (puits d'infiltration, système de rétention).



Fait à Grignon, le 23 janvier 2025

Le Maire,

François RIEU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/11/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 23 /01/2025**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le contenu du panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet « www.service-public.fr », ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- (i) Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le ____/____/____

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N° P C 0 7 3 1 3 0 2 4 D 1 0 1 5

Permis d'aménager N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : ____/____/____

Déclaration préalable N° _____

2 Identité du déclarant

(i) Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom Prénom

3 Coordonnées du demandeur

(i) Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : ____ / ____ / ____

Changement de destination effectué le : ____ / ____ / ____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À _____

À _____

Fait le ____ / ____ / ____

Fait le ____ / ____ / ____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

 Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

<input type="checkbox"/> AT.1 – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
<input type="checkbox"/> AT.2 – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.5 – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
<input type="checkbox"/> AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou <input type="checkbox"/> AT3-1 – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison

individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* 

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Affaire suivie par : Service Eau Potable – Adeline CHAUVIN
Tél. 04 79 37 14 34 • E-mail : eau.assainissement@arlysere.fr

Albertville le : 03/12/2024

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC07313024D1015

Identité du ou des demandeur(s)

Demandeur : Etablissement Marcel FERRARIS

Représenté par : FERRARIS

Description du projet

Nature du projet : Travaux ou changement de destination sur construction existante

Adresse du projet : 0148 CHEMIN DE LA SCIERIE 73200 GRIGNON

Référence(s) Cadastre(s) : 0A-0186, 0A-0187, 0A-1960

Informations techniques :

La parcelle est reliée au réseau AEP.

Madame, Monsieur,

Après étude du projet, le Service Eau Potable émet un **avis favorable**.

Un compteur individuel par logement devra être installé.

Suite à l'obtention du permis de construire, une demande de branchement auprès de notre service devra être réalisée. Les modalités techniques et financières de raccordement vous seront alors communiquées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Raphaël THEVENON
Vice-Président
Eau et Assainissement.



Affaire suivie par : Service Eau et Assainissement – **Alexandra BALAN**
Tél. 04 79 37 14 34 • E-mail : eau.assainissement@arlysere.fr

Albertville, le 20 décembre 2024

Dans le cadre du Permis de construire de maison individuelle (PCMI) référencé ci-après, je vous prie de bien vouloir trouver l'**avis du service Assainissement**.

Permis de construire de maison individuelle (PCMI) n° : **PC07313024D1015**

Identité du ou des demandeur(s)

Demandeur : Etablissement Marcel FERRARIS
Représenté par : Charles FERRARIS

Description du projet

Nature du projet : Réhabilitation d'une maison pour créer 4 logements
Adresse de l'opération : 0148 CHEMIN DE LA SCIERIE 73200 GRIGNON
Référence(s) Cadastrale(s) : 0A-0186, 0A-0187, 0A-1960

Suite à l'étude du projet, le Service Assainissement émet un **avis favorable avec prescriptions**.

- **Le raccordement doit être conforme aux prescriptions ARLYSÈRE, (prescription valable dans le cas des bâtiments déjà raccordés).**

Vous trouverez ci-dessous les prescriptions techniques à suivre, un schéma de branchement ainsi que le plan du réseau d'eaux usées public.

Par ailleurs, je vous informe que conformément à l'Article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) vous sera facturée. Un courrier vous sera adressé, dès que le PC sera validé, précisant le montant de cette taxe.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Raphaël THEVENON

Vice-Président Eau et Assainissement



RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'EAUX USÉES

Prescriptions Techniques - Eaux usées domestiques

RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAUX USEES

- ✓ Les interventions sur le **collecteur et le domaine public** doivent être réalisées par une entreprise de Travaux Publics.
- ✓ Le raccordement des eaux usées sera réalisé au regard le plus proche du réseau public d'eaux usées. Il devra impérativement être effectué par carottage et mise en place d'un joint Forcheda pour assurer la bonne étanchéité du branchement.
- ✓ La canalisation de raccordement des eaux usées sera en **PVC SN10, DN 125 mm minimum**.
- ✓ La pente moyenne recommandée pour la pose de la canalisation est de **20 mm/m**.
- ✓ **Un regard de contrôle sera réalisé en limite de propriété publique/privée pour chaque habitation**, sur le domaine privé, comme illustré sur le schéma de raccordement ci-joint. Ce dernier devra demeurer accessible au service Eau et Assainissement afin de permettre le contrôle et l'entretien du réseau. **Il sera installé sur la propriété privée à une distance maximale TOLÉRÉE de 01,50 mètre du domaine public.**
- ✓ **Le raccordement devra être indépendant de tout autre bâtiment.**
- ✓ Il vous appartiendra de veiller à **dissocier les eaux pluviales des eaux usées (EU)** et d'assurer une parfaite étanchéité des réseaux d'eaux usées pour éviter tout drainage / captage d'eaux claires et/ou parasites.
- ✓ Le constructeur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles et notamment la pose d'un **clapet anti-retour** pour éviter le refoulement des eaux susceptibles de se produire en cas de mise en charge du réseau d'assainissement. Le service assainissement déclinant toute responsabilité à cet égard.
- ✓ **Les eaux de piscine ne sont pas admises dans le réseau public d'eaux usées, et ce, même après traitement.**
- ✓ La fosse existante devra être vidangée, désinfectée et shuntée.
- ✓ Le bon de vidange sera transmis au service Assainissement.
- ✓ A titre de conseil, veillez à respecter les préconisations des **D.T.U.** pour ce qui concerne les installations internes au bâti. Celles-ci doivent être convenablement conçues et dimensionnées. Une attention particulière doit être apportée à la réalisation : des ventilations primaires et secondaires ainsi que sur les infrastructures d'assainissement EU, et ce de nature à éviter toute remontée d'odeur dans les locaux.
- ✓ Il vous appartient d'établir les servitudes notariées.
- ✓ Les travaux doivent faire l'objet au préalable d'une demande de **D.I.C.T. (Déclaration d'Intervention de Commencement des Travaux)** et d'un arrêté de voirie si nécessaire.

CONTROLE DE L'ANTENNE DE RACCORDEMENT

- ✓ Le raccordement au réseau public d'eaux usées devra être contrôlé par le service avant le recouvrement de celui-ci.
- ✓ Le demandeur devra impérativement prévenir le service Assainissement minimum 48h avant le commencement des travaux.

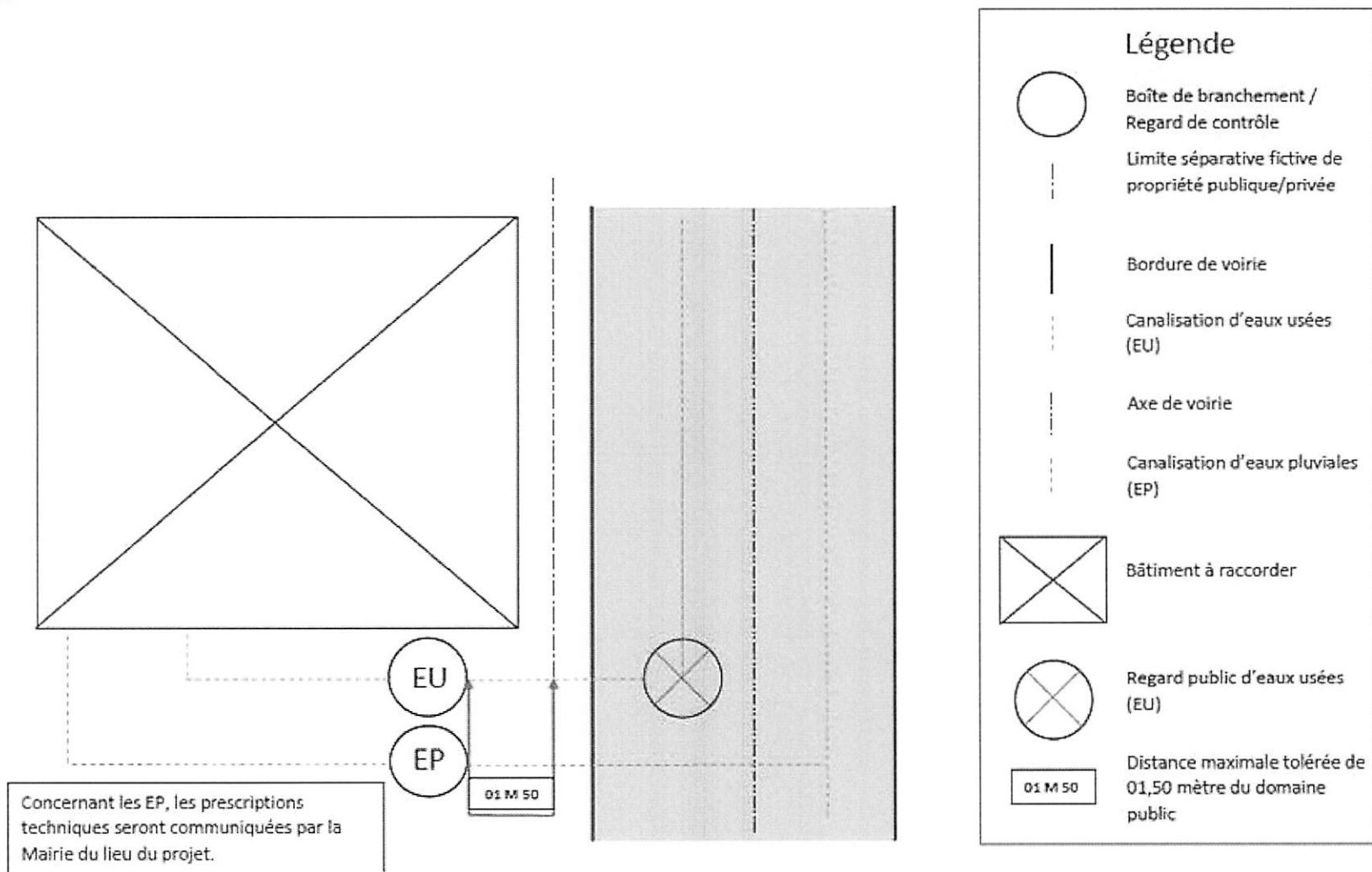
CONTROLE DE LA MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

- ✓ Dès la mise en service du raccordement au réseau public d'eaux usées, la déclaration de mise se service, dûment complétée et signée, devra impérativement être retournée au service assainissement. Cette dernière conditionne le contrôle conformité de raccordement au réseau d'assainissement.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, le branchement sera considéré comme clandestin au regard du règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.

Le règlement de service est disponible sur le site internet : www.arlyserre.fr

SCHÉMA DE BRANCHEMENT



Enedis - DR Alpes

ARLYSERE Pole urbanisme
2 avenue des chasseurs alpins - L ARPEGE
BP 20109
73207 ALBERTVILLE Cedex

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : BERGER Philippe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
GRENOBLE, le 09/12/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07313024D1015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 0148, chemin DE LA SCIERIE
73200 GRIGNON

Référence cadastrale : Section OA , Parcelle n° 0186
Section OA , Parcelle n° 0187
Section OA , Parcelle n° 1960

Nom du demandeur : FERRARIS CHARLES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 61 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Philippe BERGER
Votre conseiller